

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les dispositions relatives aux statuts du Cadre de Réflexion et d'action pour le Développement durable « CREDD ».

TITRE I - ADHESION-COTISATION

Article 1 : A la qualité de membre actif ou de membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui satisfait aux dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

Article 2 : L'adhésion est libre. Les droits y afférents s'élèvent à 10 000 mille F CFA.

L'adhésion donne droit à une carte de membre.

Article 3 : La cotisation mensuelle est fixée 1000 F CFA. Elle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif. Le montant de la cotisation peut être révisé.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'association comprend les organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- les Commissaires aux comptes.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 :

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association, elle regroupe tous ses membres.

Article 6 :

L'Assemblée Générale :

- élit les membres du Bureau Exécutif ;
- élit les commissaires aux comptes ;
- fixe le montant de la cotisation et les modalités de règlements.

Une fois par an, l'Assemblée Générale examine et adopte :

- le rapport d'activités annuel ;
- les comptes de l'exercice clos du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Examine et adopte :

- le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir, présenté par le Bureau Exécutif ;
- toutes autres questions soumises par l'un de ses membres ;

Article 7 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Bureau Exécutif ou à la demande des 2/3 de ses membres. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Bureau Exécutif ou à la demande des 2/3 de ses membres. La date et le lieu sont fixés par le Bureau Exécutif au moins un mois à l'avance.

Article 8 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sur les questions importantes ne sont réputées valables qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Sont considérées comme questions importantes, l'exclusion de membres, le transfert de siège, la désignation de membre d'honneur, la dissolution anticipée de l'Association, l'affiliation, la révocation du bureau ou d'un membre du bureau, le transfert de propriété d'un bien de l'Association.

Faute de quorum sur l'une de ses questions, l'Assemblée Générale est reportée à une date fixée séance tenante. En tout état de cause, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer après deux reports successifs.

A chaque Assemblée Générale, une feuille de présence est remplie par les membres présents.

Article 9 :

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont consignés dans un registre tenu par le Secrétaire Général.

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF

Article 10

Le Bureau exécutif comprend :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Secrétaire Général(e) ;
- un(e) Secrétaire Général(e) adjoint (e) ;
- un(e) Trésorier(e) ;
- un (e) Trésorier (e) adjointe ;
- un(e) Responsable à l'organisation;
- un(e) Responsable à l'organisation adjoint (e)
- un (e) Responsable à la communication et à la mobilisation
- un (e) Responsable à la communication et à la mobilisation adjoint (e)

Article 11 :

Le Bureau Exécutif est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande de tout autre membre du bureau.

Article 12 :

Le bureau exécutif ne peut valablement délibérer que lorsque les 2/3 de ses membres sont présents ou dûment représentés. Toutefois, après deux reports successifs, le Bureau Exécutif peut valablement délibérer. Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple. En cas d'empêchement, tout membre du Bureau est tenu de se faire représenter par procuration par un autre membre du Bureau.

Article 13 :

Le Bureau Exécutif est chargé de l'animation de la vie de l'Association. A ce titre, il est chargé de :

- convoquer les Assemblées Générales dont il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour ;
- élaborer un programme annuel d'activités et le soumettre à l'Assemblée Générale ;
- rendre compte à l'Assemblée Générale du déroulement et des résultats des activités menées par lui et/ou par les différents membres ;
- dresser le budget et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en session annuelle ;
- arrêter les inventaires et les comptes à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 14 :

Le Bureau Exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale de tous les actes qu'il pose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15 :

Le Bureau Exécutif est collégalement révocable en cours de mandat pour des motifs jugés graves par l'Assemblée Générale, exemple : escroquerie, vol, détournement, etc.

Article 16 :

Chaque membre est révocable individuellement et sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale en cas de faute lourde.

Article 17 :

Tout agissement ou manquement imputable à un membre du Bureau exécutif ne peut lui valoir une sanction sans qu'il n'ait été mis en demeure de s'expliquer.

Aucune décision de révocation n'est susceptible de recours interne. Elle ne peut non plus donner lieu à des dommages et intérêts à la charge de l'Association.

Article 18 :

Aucun membre du Bureau révoqué ne peut être réélu.

Article 19 :

Le Président du Bureau Exécutif :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- préside les Assemblées Générales, les réunions du Bureau Exécutif et supervise toutes les activités de l'Association.

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire Général supplée le Président.

Article 21 :

Le Secrétaire Général :

- assure le secrétariat du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- assure la rédaction des procès-verbaux ;
- assure la gestion des correspondances au départ et à l'arrivée ;
- assure la gestion des archives de l'Association.

Article 22 :

Le Secrétaire Général Adjoint :

- assiste le Secrétaire Général dans ses tâches;
- supplée le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement ;
- assiste dans la rédaction des procès-verbaux ;
- assiste dans la gestion des correspondances au départ et à l'arrivée ;
- assiste dans la gestion des archives de l'Association.

Article 22 :

Le Trésorier :

- prépare et signe conjointement avec le Président du Bureau Exécutif les actes engageant les fonds de l'Association ;
- assure le recouvrement des ressources de l'Association ;
- présente les comptes à la vérification des commissaires aux comptes et les soumet à l'approbation du Bureau Exécutif.

Article 23 :

Le Trésorier Adjoint :

- Assiste le Trésorier dans toutes ses tâches
- supplée le Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement ;

Article 23

Le Responsable à la communication et à la mobilisation est chargé :

- d'œuvrer à la participation effective de tous les membres aux réunions et aux rencontres des différents organes ;
- d'assurer la veille stratégique à travers des activités de recueil d'information qui touchent directement ou indirectement la vie de l'association et de faire une restitution synthétique, systématique et de façon régulière au comité exécutif pour nourrir et éclairer les décisions stratégiques ;
- de veiller à l'image de marque de l'association auprès des différents publics (grand public, partenaires, pairs) ;

Article 23 (bis)

Le Responsable à l'organisation est chargé :

- de la coordination pratique des différentes activités de l'association ;
- de la mobilisation des ressources matérielles et logistiques nécessaires à la réussite des activités ;
- de la désorganisation
- de réunir toutes les conditions physiques et morales nécessaires à la bonne tenue des activités ;

CHAPITRE III : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 :

L'Association comprend deux (2) Commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale pour trois (03) ans renouvelables. Ils ne sont pas membres du Bureau. Leur mandat est gratuit.

Ils sont chargés de vérifier la régularité et la sincérité des comptes tenus par le Trésorier et doivent adresser un rapport annuel au Bureau Exécutif et le présenter à l'Assemblée Générale

TITRE III –DISCIPLINE

Article 25 :

Le Président est chargé du maintien de la discipline et de la cohésion lors des réunions. Il doit travailler à renforcer l'unité et la bonne camaraderie entre les membres pour assurer le succès de l'Association. Il veille à l'application effective et rigoureuse des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 26 :

La politesse, la courtoisie, le respect mutuel, la ponctualité et le civisme sont de rigueur dans l'Association.

Article 27 :

Sauf circonstances exceptionnelles, notifiées à l'avance et en temps opportun au Président, la ponctualité et la présence sont obligatoires aux réunions.

Article 28 :

Les attaques personnelles, les interpellations, les injures, les prises à partie, les apartés et toute manifestation tendant à perturber l'ordre au cours des réunions sont interdits et peuvent valoir des sanctions à leurs auteurs.

Article 29 :

Le paiement des cotisations est une obligation pour tout membre.

Article 30 :

La prise de la parole au cours des réunions n'est faite que sur autorisation du Président de séance.

Article 31 :

L'exécution des décisions prises par l'Association incombe obligatoirement à tous. Aussi, toute mission assignée à un membre est-elle un devoir qu'il doit remplir avec abnégation et sans contrepartie aucune.

Article 32 :

Tout membre détenant une information susceptible d'intéresser l'Association doit la porter à sa connaissance.

Article 33 :

Le membre démissionnaire ne peut prétendre ni à la fraction du patrimoine de l'Association ni au remboursement de sa cotisation et est tenu de restituer sa carte de membre.

TITRE IV – SANCTIONS

Article 34 :

Tout acte frauduleux sur les biens de l'Association par l'un de ses membres entraîne son exclusion de l'Association sans préjudice des poursuites judiciaires qu'il encourt. Entre deux Assemblées Générales, le Bureau Exécutif pourra prendre des mesures conservatoires à l'encontre du dit membre.

Article 35:

Quatre absences successives non motivées aux Assemblées Générales entraînent une sanction prise par l'Assemblée Générale allant de l'avertissement à la suspension.

Article 36 :

Les contrevenants aux dispositions des statuts et du règlement intérieur sont passibles des sanctions suivantes : avertissement, suspension. En cas de récidive, l'exclusion est appliquée comme sanction ultime.

Article 37 :

Toute révocation, toute exclusion d'un membre à jour de ses cotisations est précédée de son audition par l'Assemblée Générale. Elle pourra tout de même être prononcée en cas de refus de l'intéressé de se présenter à l'Assemblée Générale.

TITRE V – SCRUTIN

Article 38 :

Seuls les membres présents ou dûment représentés et à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux votes et être élus.

Article 39 :

Les votes se font à main levée.

Articles 40 :

Les absents sont éligibles mais sur procuration écrite indiquant le poste brigué. En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre actif à jour de ses cotisations peut prendre part au vote par procuration écrite délivrée à un autre membre à jour de ses cotisations. La carte du membre absent doit être jointe à la procuration. Il est toutefois spécifié que l'on ne peut être mandataire que d'une seule personne.

Article 41 :

Tout membre non à jour de ses cotisations est privé du droit de vote et n'est pas éligible.

TITRE VI – MODIFICATION

Article 42:

Toute modification ou dérogation au présent règlement intérieur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Toute question qui surviendrait et qui n'aurait pas été prévue par le présent règlement et les statuts sera traitée par l'Assemblée Générale.

Article 43 :

Tout membre peut demander la modification du règlement intérieur. A cet effet il doit notifier sa demande avec les motivations de sa proposition au Bureau Exécutif qui l'inscrira à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

TITRE VII – DISSOLUTION

Article 44 :

En cas de dissolution, les biens, les fonds et les archives de l'Association sont dévolus à une ou plusieurs organisations ou structures ayant les mêmes objectifs que l'Association désignées par l'Assemblée Générale.

Article 45 :

Le strict respect du présent règlement intérieur s'impose à tous les membres.

TITRE VIII – REGLEMENT DES LITIGES

Article 46 :

Tout litige relatif à l'application, l'interprétation du présent règlement intérieur relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Adopté à Ouagadougou, le 29 décembre 2019

L'Assemblée Générale Constitutive

